

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

23 octobre 2018
Français
Original : anglais

Dix-septième Assemblée

Genève, 26-30 novembre 2018

Point 9 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Nettoyage des zones minées : Réflexion sur la mise en œuvre de l'article 5

Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Chili, Colombie, Pays-Bas et Suisse)

I. Contexte

1. Le but de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (« la Convention »), qui est de faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, sera en grande partie atteint par les États parties qui s'acquitteront de manière effective et efficace des obligations en matière de déminage énoncées à l'article 5 de la Convention.

2. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, 30 États parties ont indiqué avoir achevé l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 5. Si la mise en œuvre de l'article 5 n'a pas été exempte de difficultés pratiques et techniques, les États parties ont fait face à ces difficultés en prenant un certain nombre de décisions, fondées sur les objectifs et le texte de la Convention, en vue d'assurer l'application intégrale et effective de l'article 5.

3. Pendant les réunions intersessions tenues les 7 et 8 juin 2018 au titre de la Convention, le Comité sur l'application de l'article 5 a organisé une réunion-débat sur l'exécution des obligations de déminage découlant de l'article 5. Le débat visait à rappeler les objectifs, les définitions et les accords concernant la mise en œuvre de l'article 5 adoptés par les États parties et à mettre en lumière certains enseignements importants.

II. Objectifs

4. Le Comité sur l'application de l'article 5 note que l'application de l'article 5 progresse, un certain nombre d'États parties s'appêtant à déclarer l'achèvement de l'exécution des obligations en question dans les années à venir, ce qui fournit une bonne occasion de mettre en lumière les accords et enseignements retenus dans le cadre de l'application de l'article 5.



5. Le présent document vise à rappeler l'obligation qui incombe aux États parties de détruire les mines antipersonnel dans les zones minées en vertu de l'article 5, fait référence aux accords adoptés par les États parties sur la mise en œuvre de cette obligation et contient des recommandations à l'intention des États parties concernant la déclaration d'achèvement de l'exécution de ladite obligation.

III. Application de l'article 5 : obligations découlant du texte de la Convention

6. En vertu de l'article 5 de la Convention, un État partie doit mener, entre autres, les trois activités suivantes :

- *S'efforce[r] d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée (art. 5, par. 2) ;*
- *S'assure[r], dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites (art. 5, par. 2) ; et*
- *S'engage[r] à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie (art. 5, par. 1).*

7. L'article 5 n'est pas isolé au sein de la Convention ; il a un lien avec d'autres articles de la Convention. Il est important de noter qu'il a un lien avec l'**article 2**, qui définit les termes clefs utilisés à l'article 5 et fournit des orientations supplémentaires concernant la fin de la mise en œuvre de l'article 5 :

- *Par « mine antipersonnel », on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes (art. 2, par. 1).*

8. Un certain nombre d'États parties sont confrontés à des problèmes liés aux mines antipersonnel de nature improvisée. Comme il a été souligné dans les conclusions du Comité sur l'application de l'article 5, qui ont été accueillies favorablement par la *seizième Assemblée des États parties*, la définition figurant au paragraphe 1 de l'article 2 ne fait aucune distinction entre une mine antipersonnel qui a été « fabriquée » et une autre qui est « improvisée », puisque les négociateurs visaient une définition fondée sur les effets¹. Par conséquent, les États parties touchés par ce dernier type de mines antipersonnel doivent traiter ce problème dans le cadre de leur entreprise globale de mise en œuvre de la Convention, y compris s'agissant d'honorer leurs engagements au titre des articles 5 et 7 (mesures de transparence).

- *Par « zone minée », on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines (art. 2, par. 5).*

9. La définition figurant au paragraphe 5 de l'article 2 comprend toutes les zones minées, quelle que soit la difficulté d'accès à une zone minée (par exemple, les zones de haute montagne, les zones forestières ou les zones où les opérations sont compromises en raison de problèmes de sécurité, etc.). Toutes les zones correspondant à la définition d'une zone minée entrent dans le champ d'application du paragraphe 5 de l'article 2 et, si elles contiennent des mines antipersonnel, elles doivent être traitées conformément à l'article 5 et déclarées conformément à l'article 7.

¹ Maslen, Stuart (2005) « *The Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production, and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction* », dans : *Commentaries on Arms Control Treaties*, vol. I.

Obligation de détruire les mines antipersonnel dans les zones minées au titre de l'article 5

Toutes les zones relevant de la définition d'une « zone minée » et contenant des « mines antipersonnel » doivent être traitées afin de satisfaire aux obligations découlant de l'article 5 de la Convention. Cette obligation est indépendante de la difficulté d'accès à une « zone minée » ou du type de mines antipersonnel qui y ont été placées (par exemple, mines fabriquées ou de nature improvisée).

IV. Application de l'article 5 : engagements résultant des Assemblées des États parties et des Conférences d'examen

10. Lorsque des questions ou des interprétations divergentes concernant l'application de certains articles de la Convention sont apparues, les États parties se sont concertés sur la question et ont adopté des accords. Ces accords clefs, acceptés par tous les États parties, guident la mise en œuvre de la Convention.

a) Identification de toutes les zones minées

11. Il devrait être procédé à l'identification des zones minées selon un « processus officiel, bien étayé par des documents et enregistré », y compris une « *enquête fiable sur la présence de mines présentant les caractéristiques suivantes : a) méthode approfondie et bien décrite pour faire en sorte que les évaluations soient objectives ; b) éléments fournis par un nombre suffisant d'informateurs crédibles dont les noms et les coordonnées sont enregistrés ; et c) résultats quantifiés des études indispensables pour pouvoir rouvrir des terres à l'occupation sans recourir à des moyens techniques* »².

Accord n° 1

L'obligation de « s'efforce[r] d'identifier toutes les zones », telle qu'elle est énoncée au paragraphe 2 de l'article 5, est comprise par les États parties comme l'obligation d'effectuer des évaluations et des études fondées sur des données probantes. Ces évaluations et études doivent être définies et élaborées selon des normes nationales fondées sur les Normes internationales de l'action antimines (NILAM) et comprennent la nécessité d'adopter une approche fondée sur des données probantes pour désigner une zone comme « zone soupçonnée d'être dangereuse » ou comme « zone dont la dangerosité est confirmée ».

b) Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées et utilisation de toutes les méthodes disponibles pour appliquer l'article 5

12. Bien que la Convention ne donne pas d'indications sur la manière dont un État partie devrait mettre en œuvre l'article 5, les pratiques et accords communs des États parties, appuyés par l'élaboration et l'amélioration des NILAM, témoignent de l'existence de moyens efficaces et efficients pour atteindre cet objectif.

13. « *La Convention ne contient aucune disposition selon laquelle chaque État devrait fouiller chaque mètre carré de son territoire à la recherche de mines. Elle impose cependant à chaque État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'il s'est employé, sans ménager ses efforts, à identifier. Il convient de noter que des expressions telles que "sans mines", "sans impact" et "exempt de mines" sont parfois*

² Neuvième Assemblée des États parties, 2008, *Utiliser toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 5*, APLC/MSP.9/2008/WP.2. La neuvième Assemblée des États parties a encouragé la mise en œuvre des recommandations qui figurent dans ce document.

utilisées, mais elles ne figurent pas dans le texte de la Convention et ne peuvent être assimilées à des obligations au titre de cet instrument »³.

14. « Le déminage de toutes les zones minées conformément à l'article 5 fait partie de l'approche globale détaillée définie dans la Convention pour faire que cessent, "pour tous les êtres humains et à jamais", les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Les mines antipersonnel et leur enlèvement ont ou pourraient avoir des effets humanitaires ainsi que des effets sur le développement, sur l'objectif de désarmement énoncé dans la Convention et sur le renforcement de la paix et de la confiance. La totalité des effets des mines antipersonnel devraient être abordés dans le contexte de la Convention »⁴.

15. L'Assemblée des États parties de 2008 (neuvième Assemblée des États parties), « consciente qu'il était utile que les États parties exploitent l'ensemble des nouvelles méthodes pratiques qui s'offraient à eux pour rouvrir plus rapidement et avec un degré élevé de fiabilité les zones où l'on soupçonnait la présence de mines antipersonnel, [...] a accueilli avec une vive satisfaction la proposition soumise par la Norvège sur l'application complète, effective et rapide de l'article 5, et a décidé d'encourager les États parties, selon qu'il conviendrait, à appliquer les recommandations qui y étaient énoncées »⁵.

16. La neuvième Assemblée des États parties a souligné que la mise en œuvre complète, efficace et rapide de l'article 5 exigeait la réalisation d'études non techniques, d'études techniques et d'opérations de déminage fondées sur des données probantes. Les États parties ont noté qu'il importait d'élaborer et d'appliquer des normes, méthodes, politiques et procédures nationales pour la réouverture des terres par des moyens non techniques et techniques fondés sur des données probantes, responsables et acceptables pour les communautés locales, ainsi que d'appliquer certains principes dans l'élaboration des politiques nationales comme indiqué dans le document intitulé « Utiliser toutes les méthodes disponibles pour appliquer concrètement, efficacement et rapidement l'article 5 », que la neuvième Assemblée des États parties a accueilli avec satisfaction et qui prévoit ce qui suit :

- Un processus officiel, bien étayé par des documents et enregistré pour identifier les zones minées ;
- Des critères bien définis et objectifs pour le reclassement des terres ;
- Un degré élevé de participation des communautés et d'acceptation des décisions par ces communautés ;
- Un processus officiel de remise des terres avant leur réouverture à l'occupation et à l'exploitation ;
- Un mécanisme de surveillance permanent après la remise des terres ;
- Une politique nationale officielle en matière de responsabilité ; et
- Une terminologie commune pour décrire le processus.

17. Les plans d'action au titre de la Convention – le Plan d'action de Nairobi 2005-2009⁶, le Plan d'action de Carthagène 2009-2014⁷ et le Plan d'action de Maputo 2014-2019⁸ – contiennent des mesures qui soulignent l'importance des NILAM et de la mise en place de méthodes permettant de mener à bien de manière efficace et efficiente les tâches qui restent à accomplir.

³ Sixième Assemblée des États parties, 2005, *Rapport final*, APLC/MSP.6/2005/5.

⁴ Ibid.

⁵ Neuvième Assemblée des États parties, 2008, *Rapport final*, APLC/MSP.9/2008/4.

⁶ Première Conférence d'examen des États parties, 2004, *Rapport final*, troisième partie – Plan d'action de Nairobi 2005-2009, Action n° 24, APLC/CONF/2004/5.

⁷ Deuxième Conférence d'examen des États parties, 2009, *Rapport final*, troisième partie – Plan d'action de Carthagène 2009-2014, Action n° 15, APLC/CONF/2009/9.

⁸ Troisième Conférence d'examen des États parties, 2014, *Rapport final*, troisième partie – Plan d'action de Maputo 2014-2019, Action n° 9, APLC/CONF/2014/4.

Accord n° 2

Conformément aux recommandations adoptées par la neuvième Assemblée des États parties¹ et aux plans d'action ultérieurs au titre de la Convention, les États parties se sont engagés à entreprendre des études non techniques, des études techniques et des opérations de déminage fondées sur des données probantes dans le cadre de l'application de l'article 5. Ces mesures doivent être élaborées dans le cadre de normes nationales, fondées sur les NILAM, qui visent à permettre le déminage complet, efficace et rapide des zones minées.

c) Déclarer l'achèvement de l'exécution des obligations

18. Par l'application des pratiques susmentionnées, les États parties ont démontré qu'il était possible d'achever la mise en œuvre de l'article 5 non pas en quelques dizaines d'années, mais en quelques années.

19. Un État partie qui a identifié une ou plusieurs zones correspondant à la définition d'une « zone dangereuse en raison de la présence ou de la présence soupçonnée de mines » sous sa juridiction ou son contrôle saura qu'il a rempli ses obligations au titre de l'article 5 lorsque ces zones ne contiendront plus de mines antipersonnel.

20. Jusqu'en 2006, les déclarations faites par les États parties pour indiquer qu'ils s'étaient acquittés avec succès de leurs obligations au titre de l'article 5 variaient quant à leur forme, leur teneur et à leur lieu de présentation. La septième Assemblée des États parties a noté qu'« à la longue, une telle pratique risqu[ait] de susciter des incertitudes quant au respect de cette obligation centrale de la Convention »⁹.

21. Afin de répondre à ces préoccupations et d'apporter des assurances plus claires et convaincantes quant au respect des obligations découlant de l'article 5 par un État partie, la septième Assemblée des États parties a adopté une déclaration volontaire comme moyen de rendre compte de l'exécution des obligations découlant de l'article 5. Depuis lors, les États parties utilisent la formulation prévue par la déclaration volontaire pour rendre compte de l'achèvement des travaux :

[L'État] déclare avoir détruit toutes les mines antipersonnel dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, ou veillé à leur destruction, conformément à l'article 5 de la Convention. [L'État] déclare s'être acquitté[e] de cette obligation le [date].

Au cas où des zones minées précédemment inconnues seraient découvertes après cette date, [l'État] : i) signalerait ces zones minées conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 et ferait part de cette information dans tous autres cadres informels tels que le programme de travail de l'intersession, y compris les réunions des Comités permanents ; ii) veillerait à empêcher effectivement les civils de pénétrer dans ces zones minées, conformément à l'article 5 ; et iii) détruirait toutes les mines antipersonnel dans ces zones minées, ou veillerait à leur destruction, de toute urgence, le cas échéant en faisant connaître aux autres États parties ses besoins en assistance.

22. En adoptant la déclaration volontaire, les États parties ont affirmé :

- Qu'il importait d'assurer la cohérence entre les États parties en ce qui concerne la déclaration d'achèvement des travaux et l'utilisation d'une formulation fondée sur le texte juridique de la Convention ;
- Qu'il importait d'être réaliste et de permettre aux États parties d'indiquer qu'il est toujours possible que des zones minées précédemment inconnues soient découvertes après l'achèvement des travaux ; et
- Qu'il importait d'être pratique et de prévoir une série de mesures qu'un État partie prendrait conformément à la Convention s'il découvrait des zones minées inconnues après avoir déclaré l'achèvement des travaux.

⁹ Septième Assemblée des États parties, 2006, *Rapport final*, APLC/MSP.7/2006/5.

Accord n° 3

Les États parties ont adopté la déclaration volontaire d'achèvement des travaux comme moyen de rendre compte de l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 5, ce qui permet d'éviter toute confusion quant à la portée et à la signification de la tâche accomplie par l'État partie.

23. L'adoption de la déclaration volontaire d'achèvement des travaux a constitué la première reconnaissance formelle par les États parties du fait que des zones minées jusque-là inconnues pourraient être découvertes après l'achèvement des travaux. La déclaration permet aux États parties d'indiquer que des zones dont on ne sait pas qu'elles sont polluées au moment de la déclaration d'achèvement pourraient être découvertes par la suite.

24. Ni la Convention ni aucune décision prise par les États parties ne contiennent de formulations définissant le terme « pollution résiduelle ». Dans le cas de la Convention, on devrait entendre par « pollution résiduelle » la pollution non connue, par des mines antipersonnel, d'une zone sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, après que toutes les zones où la présence de mines était avérée ou soupçonnée ont été traitées et jugées adaptées à un usage humain normal.

25. Les NILAM définissent le « risque résiduel » comme « le risque qui demeure après que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour identifier, délimiter et éliminer la présence ou écarter tout soupçon de la présence de munitions explosives au moyen d'une étude non technique, d'une étude technique et/ou d'une dépollution » (NILAM 04.10, 2014) et la « pollution résiduelle » comme « la pollution qui engendre le risque résiduel ». En conséquence, les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et les zones nouvellement minées ne peuvent pas être considérées comme des zones « résiduelles ».

26. À la douzième Assemblée des États parties, les États parties ont adopté une procédure rationnelle applicable aux situations dans lesquelles un État partie, après expiration du délai initial ou du nouveau délai obtenu pour l'application de l'article 5, découvre, dans des circonstances exceptionnelles, des zones minées (au sens du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention) précédemment inconnues, y compris une zone nouvellement minée, placée sous sa juridiction ou son contrôle, où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée. Cette *procédure rationnelle* complète la déclaration d'achèvement adoptée en 2006 et prévoit ce qui suit :

a) *Si, après l'expiration de son délai initial ou du nouveau délai obtenu pour l'application de l'article 5, un État partie découvre, dans des circonstances exceptionnelles, une zone minée (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention), y compris une zone nouvellement minée, placée sous sa juridiction ou son contrôle, où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, il informe immédiatement de cette découverte tous les États parties et toutes les parties concernées dans la zone touchée et s'engage à détruire dès que possible toutes les mines antipersonnel se trouvant dans la zone minée, ou à veiller à leur destruction.*

b) *S'il estime qu'il ne sera pas en mesure de détruire toutes les mines antipersonnel dans la zone minée, ou de veiller à leur destruction, avant la prochaine Assemblée des États parties ou Conférence d'examen (la date la plus proche étant retenue), l'État partie devrait présenter une demande de prolongation du délai, qui devrait porter sur une période aussi courte que possible n'excédant pas dix ans, soit à ladite Assemblée ou Conférence d'examen si la date de la découverte le permet, soit à la prochaine Assemblée des États parties ou Conférence d'examen dans le cas contraire, conformément aux obligations prévues à l'article 5 et au processus de présentation des demandes de prolongation convenu à la septième Assemblée des États parties. Les demandes soumises devraient également être analysées suivant le processus convenu à la septième Assemblée des États parties et couramment mis en œuvre depuis 2008 et les décisions relatives à ces demandes devraient être prises conformément à l'article 5.*

c) Les États parties concernés par la décision susmentionnée continuent de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 7 de la Convention en matière d'établissement de rapports, y compris l'obligation de faire rapport sur l'emplacement de toutes les zones minées qui contiennent ou sont soupçonnées de contenir des mines antipersonnel et sont sous leur juridiction ou leur contrôle et sur l'état d'avancement des programmes de destruction des mines. Chaque État partie devrait également continuer de fournir des données actualisées sur ces engagements et autres engagements lors des réunions des Comités permanents, des Assemblées des États parties et des Conférences d'examen¹⁰.

Accord n° 4

Les États parties sont convenus qu'un État partie peut, après avoir déclaré l'achèvement des travaux et après l'expiration du délai initial ou du nouveau délai obtenu pour l'application de l'article 5, dans des circonstances exceptionnelles, découvrir une zone minée (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention) précédemment inconnue, y compris une zone nouvellement minée, placée sous sa juridiction ou son contrôle, où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée. Dans ces circonstances, les États parties mettent en œuvre la *procédure rationnelle* applicable à cette situation, telle qu'adoptée à la douzième Assemblée des États parties.

Les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée ne peuvent pas être considérées comme des zones de « pollution résiduelle » et doivent être traitées dans le cadre des obligations qui incombent à l'État partie au titre de la Convention.

V. Recommandations

27. Depuis l'adoption de la déclaration volontaire d'achèvement de l'application de l'article 5, un certain nombre d'États parties ont déclaré l'achèvement des travaux et, ce faisant, ont employé les formulations adoptées aux septième et douzième Assemblées des États Parties. Dans de nombreux cas, les États parties ont également donné un compte rendu détaillé de leur programme de lutte antimines. En outre, certains ont fourni une liste des zones précises dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, et présenté les méthodes et moyens utilisés pour traiter ces zones. Cette pratique visait à donner à tous les États parties la certitude que les critères d'achèvement prévus par la Convention avaient été remplis.

Recommandation n° 1

Le Comité recommande aux États parties de continuer à soumettre volontairement aux Assemblées des États parties/aux Conférences d'examen une déclaration d'achèvement qui reprenne les formulations adoptées aux septième et douzième Assemblées des États parties. En outre, le Comité recommande aux États parties, lorsqu'ils déclarent officiellement l'achèvement des travaux, de fournir des informations détaillées sur les activités menées pendant toute la durée du programme de lutte antimines, en tenant compte des éléments figurant à l'annexe I (*Projet de table des matières pour la déclaration volontaire d'achèvement*).

28. Actuellement, la déclaration d'achèvement consiste en une communication à sens unique de l'État partie concerné aux États parties. Étant donné l'importance de l'application de l'article 5 pour la réalisation de l'objectif de la Convention, qui est de mettre fin aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, et l'importance d'un degré de précision élevé concernant l'exécution des obligations découlant de l'article 5, il serait utile, aux fins de la Convention d'engager, sur une base volontaire et dans un esprit de coopération, un dialogue sur le contenu des déclarations d'achèvement des travaux.

¹⁰ Douzième Assemblée des États parties, 2012, *Rapport final*, APLC/MSP.12/2012/10.1

Recommandation n° 2

Conformément à l'esprit coutumier de coopération dans le cadre de la Convention, le Comité recommande que les États parties qui sont en mesure de déclarer l'achèvement des travaux fassent appel aux services de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour élaborer la déclaration d'achèvement et envisagent de maintenir avec le Comité, dans un esprit de coopération, un dialogue au sujet de l'article 5 qui pourrait aboutir à une déclaration d'achèvement renforcée.

Annexe

Projets de table des matières de la déclaration d'achèvement volontaire

1. Exposé concis des circonstances qui ont conduit à l'installation de mines antipersonnel dans les zones minées placées sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie ;
2. Mécanisme national de coordination mis en place pour traiter le problème identifié ;
3. Description détaillée de toutes les mesures prises par l'État partie pour identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle dans lesquelles la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, y compris les méthodes et normes employées dans le cadre des études ;
4. Récapitulatif des résultats de ces mesures, ventilés par zone géographique, y compris un récapitulatif des zones soupçonnées d'être dangereuses et des zones dont la dangerosité est confirmée, avec indication de la taille de ces zones ;
5. Mesures prises par l'État partie pour empêcher effectivement les civils de pénétrer dans ces zones ;
6. Méthodes et normes utilisées pour traiter les zones minées qui ont été identifiées, y compris les critères de reclassement des terres ;
7. Aperçu des capacités utilisées pour mener à bien l'entreprise, y compris les organisations chargées de l'étude et du déminage et, le cas échéant, les financements nationaux et internationaux mobilisés ;
8. Résultats des opérations, ventilés par emplacement géographique, zones déclassées par une étude non technique, zones réduites par une étude technique et zones traitées par un déminage, ainsi que le nombre d'objets trouvés et détruits. Tableaux en annexe recensant les résultats du programme (les tableaux peuvent être repris du Guide pour l'établissement des rapports) ;
9. Processus de remise des terres et participation des communautés à la prise de décisions, y compris s'agissant de l'utilisation des terres après leur réouverture ;
10. Mécanismes de surveillance permanents, après la remise des terres, pour toutes les zones minées précédemment inconnues qui pourraient être identifiées après l'achèvement des travaux ; et
11. Coordination et mécanismes en place pour faire face aux situations dans lesquelles des zones minées auparavant inconnues sont découvertes et mesures qu'un État partie prendrait dans cette situation.